ABEI ENERGY SOLAIRE OUEST SAS
Société par actions simplifiée au capital de 10.000€
Siège social : 15 Boulevard de Launay - 44100 Nantes
981 523 483 RCS NANTES

S T A T U T S

LA SOUSSIGNÉE :

- La société ABEI ENERGY FRANCE SARL, société de droit français dont le siège social est situé au 15 Boulevard de Launay, 44100 Nantes, au capital social de 70.000 €, enregistrée au Registre du Commerce de Nantes sous le numéro 840 555 809, représentée par son Gérant Monsieur Jean-François Leblanc,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Certifié conforme
En date du 8 janvier 2025

ABEI ENERGY SOLAIRE OUEST SAS
Société par actions simplifiée au capital de 10.000€
Siège social : 15 Boulevard de Launay - 44100 Nantes
981 523 483 RCS NANTES

ARTICLE 1 - FORME

La société par actions simplifiée (la "**Société**") est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société sera régie par les lois en vigueur et par ces statuts. Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- L'exercice de l'activité d'ingénierie et d'études techniques dans les domaines de la conception, du développement et de la réalisation de projets techniques, tels que des infrastructures, des bâtiments, des installations industrielles et des équipements mécaniques, électriques ou électroniques. La société peut également fournir des conseils et des expertises techniques dans ces domaines, ainsi que des services de gestion de projet et coordination de travaux ;
- Toutes prestations de services d'audits, d'études, de conseils d'ingénierie, d'analyses, de conception, d'expertise, d'agence commerciale, d'opérations de courtage, de suivi de chantiers et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en matière de génie civil, VRD, ainsi que relatifs à la mise en place, l'installation, le développement de sources d'énergie renouvelables telle que solaire, photovoltaïque, éolienne, biomasse aérothermique, géothermique ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités susvisées ;
- La création, l'acquisition, la concession, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques, procédés, ainsi que tous autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle ;
- La prise de participation sous toutes formes, soit par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens et valeurs mobilières, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, ainsi que la prise de contrôle sous toutes ses formes ;
- La gestion de ces divers investissements et participations et toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social ;
- Et, plus généralement, toutes activités complémentaires et/ou annexes, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus désigné.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **ABEI ENERGY SOLAIRE OUEST SAS**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 15 Boulevard de Launay – 44100 Nantes.

Il peut être transféré (i) en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la collectivité des associés, et (ii) partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lors d'un transfert du siège social de la Société décidé par une décision du Président dans les limites ci-dessus, le Président est autorisé à modifier ces statuts afin d'indiquer la nouvelle adresse du siège social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, la soussignée réalise au profit de la Société les apports suivants :

La société ABEI ENERGY FRANCE SARL	Dix mille euros (10.000 €)
TOTAL	Dix mille euros (10.000 €)

En rémunération de ces apports, il a été émis dix mille (10.000) Actions de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

La société ABEI ENERGY FRANCE SARL	Dix mille (10.000) Actions
TOTAL	Dix mille (10.000) Actions

Il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par la banque Crédit Agricole qu'une somme totale de dix mille euros (10.000 €), représentant 100% des apports en numéraire, a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €), divisé en dix mille (10.000) Actions d'un euro (1 €) chacune, libérées à hauteur de 100%, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social de la Société doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Tout transfert des actions et autres valeurs mobilières est libre, sous réserve néanmoins des stipulations de tout accord extra-statutaire entre associés.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action de la Société donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, chaque action de la Société donne un droit de vote et un droit à la participation aux décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

11.2 Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leur apport.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe, peu important l'identité de la personne à qui l'action est transférée.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 12 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération. Le Président est révocable *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social (tel que défini à l'Article 2 des présents statuts), sous

réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par ces statuts à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective, et sous réserve également des stipulations de tout accord extra-statutaire.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers auprès duquel le Président a engagé la Société en dehors de l'objet social savait que l'acte dépassait cet objet ou que ce tiers ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

12.2 Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président (associées ou non) portant le titre de "Directeur Général" ou "Directeur Général Délégué", nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés. L'associé unique ou la collectivité des associés fixe la durée du mandat de chaque Directeur Général ou Directeur Général délégué et, le cas échéant, leur rémunération. Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent du pouvoir général de représenter la Société dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes limites que celles applicables au Président.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, exerçant leur mission conformément à la loi.

Les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants fixés par décret en Conseil d'Etat : (i) le total de leur bilan, (ii) le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes, ou (iii) le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes.

Même si la condition prévue au paragraphe précédent n'est pas atteinte, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La Société est également tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la Société.

Lorsque le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) désigné(s) est une ou sont des personne(s) physique(s) ou une ou des société(s) unipersonnelle(s), un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) appelé(s) à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est ou sont nommé(s) par l'associé unique ou par décision collective des associés, en même temps que le ou les titulaire(s) et pour la même durée.

Toutes les mesures devront être prises pour s'assurer que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

ARTICLE 14 - DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

14.1 Organe auprès duquel les délégués du comité social et économique peuvent exercer les droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail

Les délégués du comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leurs sont attribués par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail, dans le cadre de réunions qui seront organisées à l'initiative du Président, et notamment pour l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle.

14.2 Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales

Les modalités selon lesquelles le comité social et économique exerce les droits visés notamment au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante :

(i) En cas de pluralité d'associés et de décisions prises en assemblée générale :

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai d'au moins 3 jours avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à leur ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Le texte du projet de résolutions, un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi qu'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées, seront annexés à chaque demande.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au commissaire aux comptes, préalablement à l'assemblée générale.

(ii) En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale :

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au Président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions.

Le texte du projet de résolutions, un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi qu'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées, seront annexés à chaque demande.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique ou aux associés pour son examen lors de

leurs décisions. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai d'au moins 3 jours avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés leur seront communiquées.

14.3 Assistance aux assemblées générales

Le Président convoquera aux assemblées générales, dans les mêmes conditions que celles applicables aux associés, les deux membres du comité social et économique dûment désignés par ce dernier à cet effet et ceci afin qu'ils puissent y assister conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, lesdits membres du comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la prise des dites décisions, de leur objet et ceci, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'associé unique ou aux associés. En outre, avant toute décision qui nécessiterait l'unanimité des associés en cas de pluralité d'associés, le Président rencontrera, pour les entendre et à leur demande, lesdits membres du comité social et économique.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision de l'associé unique ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social, toute émission d'actions ou autres valeurs mobilières, rachat ou annulation d'actions ou autres valeurs mobilières ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts, à l'exception du droit du Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'Article 4 (Siège social) ci-dessus ;
- approbation des comptes annuels ;
- affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés (en numéraire ou en nature, notamment en dividendes payés en actions), y compris les acomptes sur dividendes ;
- approbation de toute convention conclue entre (x) la Société et (y) son Président, l'un de ses dirigeants ou associés, leurs représentants légaux ou affiliés, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- nomination du Président, du ou des Directeur(s) Général(ux) ou Directeur(s) Général(ux) Délégué(s), des commissaires aux comptes titulaires et suppléants, de tout liquidateur ;
- révocation du Président, du ou des Directeur(s) Général(ux) ou Directeur(s) Général(ux) Délégué(s), de tout liquidateur ;
- fixation de la rémunération du Président, du ou des Directeur(s) Général(ux) ou Directeur(s) Général(ux) Délégué(s), de tout Liquidateur ; et
- dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation et clôture des opérations de liquidation.

15.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Hors les cas où la loi l'autorise notamment en matière d'augmentation de capital, l'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. La volonté de l'associé unique s'exprime par des décisions pouvant être prises de sa

propre initiative, enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

15.2 Pluralité d'associés

Si la Société comporte plus d'un associé, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale (cf. Article 15.2.1 ci-après), soit par consultation écrite (cf. Article 15.2.2 ci-après), soit par conférence téléphonique ou vidéo (cf. Article 15.2.3 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (cf. Article 15.2.4 ci-après).

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président. Chaque associé peut également requérir du Président, par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique, qu'il organise la consultation et la convocation d'une réunion de la collectivité des associés, et si cette consultation n'a pas eu lieu dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette notification, chaque associé peut prendre l'initiative d'organiser la consultation et la convocation d'une réunion des associés (ci-après le "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'invalidité du mandat.

Les décisions collectives qu'elles entrainent ou non une modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote, sans préjudice toutefois de toute stipulation prévue dans tout accord d'actionnaires conclu entre les associés.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

Les décisions collectives, qu'elles entrainent ou non une modification des statuts, ne sont valablement adoptées en première demande que si l'ensemble des associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion sur le même ordre du jour pourra être organisée à l'initiative du Demandeur, dans les mêmes conditions et délais, et la décision prise dans le cadre de cette seconde réunion ne pourra être valablement adoptée que si les associés présents ou représentés disposent d'au moins 75% du capital social de la Société.

15.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur au siège social ou en tout autre lieu. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la

réunion ; cette notification doit indiquer l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

15.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le projet de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Les décisions collectives des associés font l'objet de procès-verbaux établis et signés par le Demandeur auxquels sont annexée chaque réponse des associés, et qui sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés dans les conditions visées ci-après.

15.2.3 Décisions par voie de conférence téléphonique ou vidéo

Lors des réunions par voie de conférence téléphonique ou vidéo, une réunion des associés et du Président, s'il n'est pas le Demandeur, est convoquée par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la conférence téléphonique ou vidéo, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet (et les copies des mandats sont annexées au procès-verbal le cas échéant) ;

- l'identité des associés absents ;

- le projet de résolutions ; et

- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la conférence téléphonique ou vidéo retournent la copie signée de ce procès-verbal au Président, dans les huit (8) jours, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

15.2.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant le consentement unanime des associés

Les décisions des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ayant été signé par tous les associés.

15.3 Commissaires aux comptes - Délégués du comité social et économique

Le ou les commissaires aux comptes et le cas échéant les délégués du comité social et économique seront invités à assister à l'assemblée générale ou seront informés de la conférence téléphonique ou vidéo dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et le cas échéant les délégués du comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte objet de ladite consultation ou dudit acte.

15.4 Droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de prendre une décision éclairée et en connaissance de cause sur le ou les sujets soumis à leur approbation.

15.5 Conservations des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

Par exception aux dispositions du paragraphe qui précède, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2024.

ARTICLE 17 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et pertes de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de son siège social.

